ments mensuels sont plus que suffisants pour le paiement du montant des actions de cette classe, le surplus sera payé aux actionnaires dans cette classe sous forme d'un bonus proportionné au montant de leurs parts.

Fonds d'Appropriation.

Article IX.—Les versements sur le capital d'appropriation seront de cinquante centins par semaine par chaque livre, payables au Bureau de la Société, aux jours que les Directeurs pourront fixer. **Versements sur le Capital d'appropriation. Amende.**

Moyennant vingt-cinq centins il est fourni à chaque actionnaire un Livret dans lequel sont entrés les paiements de ses versements sur ses parts :

Article X.—Le temps pendant lequel ces versements sont payables est indéterminé, aussitôt que l'intérêt et les profits réalisés ajoutés aux paiements hebdomadaires seront suffisants pour former le montant des parts souscrites, il sera du devoir des Directeurs, après avoir fait provision pour les pertes probables de fixer la date à laquelle ces paiements hebdomadaires devront cesser et le montant des souscriptions devra être payé aux actionnaires, qui n'auraient pas eu leur appropriation. **Durée.**

Article XI.—Si un versement n'est pas fait au jour fixé, une amende de dix centins par livre par semaine sera imposée, et les arrérages de souscription ne seront reçus en aucun cas sans telles amendes à moins que l'on ne paie autant de semaines d'avance que l'on a été en arrière. **Amendes.**

Article XII.—Les membres d'appropriations dont les comptes sont en arrière ne pourront prendre aucune part dans les tirages pour appropriations. **Membres arriérés.**

Article XIII.—Un membre d'appropriation dont les versements et les amendes sont six mois en arrière, en sera notifié